

DEC: Jeanne Riffaud Tél: 04 73 99 34 22 Mél. Ce.dec@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix 63033 Clermont-Ferrand cedex 01

Division des Examens et Concours

Clermont-Ferrand, le 25 septembre 2023

Le Recteur d'Académie

à

Mesdames et Messieurs les Chefs des établissements publics, privés sous contrat et privés hors contrat les Directeurs de centre de formation d'apprentis

<u>Objet</u> : Adaptations et aménagements des épreuves d'examen pour les candidats en situation de handicap -session 2024

Réf:

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances

Décret n°2005-1589 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

Article L112- 4 et D112-1, D311-13-1, D351-27 à D351-31 et D613-27 du code de l'éducation

Arrêté des 15 février 2012 et 10 octobre 2016 relatifs aux dispenses d'épreuves

Décret n°2020-1523 portant diverses mesures relatives à l'aménagement d'examens et concours de l'enseignement scolaire Circulaire DGESCO-DGESIP du 8 décembre 2020 organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examens et concours pour les candidats en situation de handicap

Circulaire DGESCO-DGESIP du 14 mars 2022 (actualisation des annexes)

La présente circulaire a pour objet de préciser la procédure à suivre et les documents qui doivent être complétés pour instruire la demande d'aménagements des épreuves des **examens et concours de l'enseignement scolaire** et des épreuves du **brevet de technicien supérieur** (BTS), du **diplôme de comptabilité et de gestion** (DCG) et du **diplôme supérieur de comptabilité et de gestion** (DSCG) pour les candidats en situation de handicap.

L'utilisation de l'application Incluscol, initialement envisagée à cette rentrée pour gérer les demandes d'aménagement d'épreuves, est différée compte tenu des retards de prise en compte des évolutions demandées, et de l'incertitude quant au calendrier de l'interfaçage avec Cyclades.

La présente campagne concerne uniquement les aménagements d'épreuves demandées au titre des <u>épreuves</u> <u>ponctuelles</u> se déroulant en 2024 (tous examens session 2024 et épreuves anticipées - EA- des baccalauréats général et technologique passées au titre de la session 2025) ainsi que les dispenses de LVA et LVB dans le cadre du contrôle continu des baccalauréat général et technologique.

En ce qui concerne les évaluations en **CCF** organisées avant l'année à examen (1ère année de CAP, 1ère année de BTS, 1ère bac pro), ou les évaluations de **contrôle continu**, <u>les PPS, PAP et PAI</u> pour lesquels un avis a été rendu par le médecin de l'éducation nationale **désigné par la CDAPH**, mentionnent les aménagements et adaptations de scolarité pouvant être pris en compte, dans les conditions prévues par la réglementation.

Par ailleurs, si des aménagements d'épreuves ont été accordés lors d'un précédent examen (DNB, BAC) ils peuvent être mis en place, dans le respect de la réglementation propre à l'examen auquel s'inscrit le candidat. Ils devront ensuite être inscrits dans la demande formulée pour l'examen.

1/ Reconduction automatique

Les données sont reprises à l'identique dans la base Cyclades de l'année précédente pour les candidats suivants :

1-Pour tous les examens : candidats redoublants

2-Pour les baccalauréats général et technologique : les candidats de Terminale à qui des aménagements ont été accordés au titre des **épreuves anticipées** passées en 2023 au titre de la session 2024 bénéficient d'une **reconduction automatique** (pas de formulaire à compléter).

Ces candidats n'ont aucune démarche à effectuer (pas de formulaire à compléter) si aucune modification des aménagements n'est demandée.



Attention : si le candidat sollicite des mesures nouvelles, si l'évolution du handicap nécessite une révision des aménagements, il convient de se référer à la **procédure complète**.

Attention: ne sont pas considérés comme redoublants les candidats de seconde qui se représentent au DNB: il convient de se référer à la procédure simplifiée si aucune modification d'aménagements n'est demandée, ou à la procédure complète dans le cas contraire.

2/ Candidats concernés par une demande d'aménagements :

- ➤ Les candidats avec un handicap tel que défini à l'article L 114 du code de l'action sociale et des familles :
- « Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».
- ➤Les candidats bénéficiant, au moment des épreuves, d'un projet personnalisé de scolarisation(PPS), d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI).
- Les candidats présentant une limitation temporaire d'activité.

3/ Candidats scolarisés en établissement public ou privé sous contrat

3-1 / Formulation de la demande

Le chef d'établissement <u>informe l'ensemble des élèves et des représentants légaux</u> s'ils sont mineurs, des modalités de demande d'aménagements des épreuves d'examen ;

Il existe **2 modalités** : <u>procédure simplifiée</u> et <u>procédure complète</u>, détaillées ci-dessous. Les formulaires nationaux par type d'examen ont été adaptés pour permettre de retenir, **sur un même formulaire**, **soit la procédure complète**, **soit la procédure simplifiée**.

La demande est formulée par le candidat ou ses représentants légaux s'il est mineur dans le cadre d'un <u>dialogue</u> <u>avec les équipes pédagogiques</u>. Les différents acteurs intervenant dans le parcours scolaire du candidat coopèrent à l'analyse des besoins d'aménagement.

Le formulaire est signé par le candidat ou ses représentants légaux, le chef d'établissement, le médecin qui rend un avis le cas échéant.

Après étude de la demande, la décision de l'autorité administrative est transmise par les services académiques au candidat ou à ses représentants légaux s'il est mineur, ainsi qu'au chef d'établissement.

3-2/ Procédure simplifiée :

<u>> Cette procédure concerne</u> les bénéficiaires d'un PPS, PAI, PAP pour lequel un AVIS du médecin désigné par la CDAPH a été rendu au cours du cycle 4 du collège ou en classe de seconde pour le cycle terminal, et pour qui les aménagements d'épreuves demandés sont <u>conformes aux aménagements de scolarité</u>.

Modalités

- 1. **Le candidat**, ou l'un de ses représentants légaux s'il est mineur, complète le formulaire correspondant à l'examen présenté et coche « procédure simplifiée » (voir annexes).
- 2. **L'équipe pédagogique** émet une appréciation sur les aménagements demandés conformément à la réglementation en vigueur, eu égard aux besoins constatés. L'appréciation tient compte des aménagements obtenus lors d'un précédent examen et de ceux mis en place pendant la scolarité.
- 3. L'équipe pédagogique porte son appréciation sur le formulaire correspondant à l'examen présenté.
- 4. Le formulaire est signé par le candidat (ou son représentant légal) et le chef d'établissement



Attention : cette procédure simplifiée n'est pas possible si :

- le candidat sollicite une majoration du temps supérieure au 1/3 temps
- le candidat sollicite des aménagements non cohérents avec ceux prévus dans le plan ou projet, non mis en œuvre durant la scolarité

Dans ce cas, il faut suivre la procédure complète ci-dessous.

3-3/ Procédure complète

➤ Cette procédure concerne :

- ✓ Les candidats **ne bénéficiant pas d'adaptations ou d'aménagements de leur scolarité** formalisés dans un PAP au titre des troubles du neuro développement. d'un PAI. d'un PPS :
- ✓ Les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro-développement, d'un PAI, d'un PPS lorsqu'ils demandent des aménagements qui ne sont pas en cohérence avec ceux prévus par le plan ou projet :
- ✓ Les candidats qui ont connu une aggravation de leur situation ;
- ✓ Les candidats qui sont concernés par une limitation temporaire d'activité ;
- ✓ Les candidats sollicitant une majoration du temps imparti excédant le tiers temps.

Modalités

- 1. Le candidat constitue un dossier à l'aide du formulaire correspondant à l'examen présenté et coche « procédure complète » (voir annexes).
- 2. Les éléments médicaux joints au dossier sont remis sous pli confidentiel à l'attention du médecin désigné par la CDAPH (certificats médicaux, bilans...).
- 3. Le candidat remet le dossier à son <u>professeur principal</u> pour permettre à l'équipe pédagogique d'y porter une appréciation.
- 4. L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements demandés **conformément à la réglementation en vigueur**, <u>en cohérence avec les adaptations mises en place sur le temps scolaire</u>.
- ⇒ Avis immédiat du médecin : dans la mesure du possible, présence du médecin désigné par la CDAPH lors de l'étude des demandes d'aménagements par l'équipe pédagogique. Le médecin complète alors directement le formulaire avec son avis circonstancié, au vu des besoins éducatifs particuliers, des informations médicales transmises avec le dossier, des aménagements éventuels mis en œuvre dans le cadre d'un PAP, d'un PAI, d'un PPS, et en cohérence avec les conditions de déroulement de la scolarité.
- ⇒ Avis différé du médecin : transmission par le candidat, ou ses représentants légaux s'il est mineur, du dossier complet de demande d'aménagements (formulaire, éléments médicaux, copie du PAP, PAI ou PPS...) au médecin du département désigné par la CDAPH, pour avis circonstancié, conforme à la réglementation en vigueur, établi au vu des besoins éducatifs particuliers, des informations médicales transmises avec le dossier, des aménagements éventuels mis en œuvre dans le cadre d'un PAP, d'un PAI, d'un PPS, et en cohérence avec les conditions de déroulement de la scolarité.

3-4/ Transmission des demandes : PAR VOIE POSTALE

➤ Procédure complète avec avis immédiat du médecin de la CDAPH : Seul le formulaire portant l'avis du médecin désigné par la CDAPH est adressé aux services de la DEC.

> Procédure complète avec avis différé du médecin :

Le candidat, ou ses représentants légaux s'il est mineur, adresse directement le **dossier complet** (formulaire dûment complété et signé, tous éléments médicaux utiles, copie du PAP, PAI, PPS...) au médecin désigné par la CDAPH.

Les chefs d'établissement qui le souhaitent peuvent proposer aux familles de centraliser les dossiers pour les adresser au médecin désigné par la CDAPH.

Le médecin transmet le formulaire de demande portant son avis à la DEC.

> Procédure simplifiée

Le candidat, ou ses représentants légaux s'il est mineur, adresse directement le formulaire, dûment complété et signé, accompagné des éléments demandés au bureau de l'examen concerné de la DEC.

Les chefs d'établissement qui le souhaitent peuvent proposer aux familles de **centraliser les formulaires** pour les adresser à la DEC.

4/ Candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat, au centre national d'enseignement à distance (CNED) ou candidats libres

Ces candidats relèvent obligatoirement de la **procédure complète** (voir ci-dessus), hormis cas relevant de la reconduction (voir paragraphe 1/).

Le formulaire de l'examen concerné (cocher obligatoirement « procédure complète ») accompagné des éléments médicaux nécessaires sous pli confidentiel (cf liste en annexe) doit être adressé directement par le candidat, ou ses représentants légaux s'il est mineur, <u>au médecin désigné par la CDAPH</u> du département du domicile du candidat. Les coordonnées des médecins sont disponibles sur le site de l'académie (www.ac-clermont.fr) rubrique examens → aménagement des épreuves des examens.

5/ Calendrier

i

✓ Les demandes d'aménagement d'épreuves au titre de l'année 2024 peuvent être formulées :

DÈS À PRÉSENT et au plus tard à la date de clôture des inscriptions à l'examen concerné

(calendrier prévisionnel ci-dessous et dates communiquées dans les circulaires d'inscription aux différents examens qui paraîtront ultérieurement).

En dehors des situations de limitation temporaire d'activité, les **élèves relevant de ces mesures sont normalement connus et suivis**, et les demandes tardives ne se justifient pas.

Les candidats dont le handicap n'est pas connu à la date butoir de clôture des inscriptions à l'examen devront adresser leur demande dans les meilleurs délais afin d'obtenir une décision d'aménagement avant le début des épreuves.

- ✓ Transmission des demandes par les établissements (au rectorat pour les procédures simplifiées, aux médecins pour les procédures complètes): DÈS QUE POSSIBLE ET <u>AU PLUS TARD LE 31 JANVIER 2024</u>
- ✓ Transmission des demandes complètes au rectorat par les médecins : DÈS QUE POSSIBLE ET <u>AU PLUS</u> TARD LE 31 JANVIER 2024

6/ Décision et notification :

A réception des formulaires, l'autorité administrative décide des aménagements accordés, au vu de l'avis rendu par le médecin désigné par la CDAPH le cas échéant, de l'appréciation de l'équipe pédagogique et de la réglementation en vigueur notamment relative à l'examen ou concours présenté.

La décision, mentionnant les voies et délais de recours, est notifiée au candidat dans un délai de 2 mois.

- ➤ Examens gérés dans Cyclades: notifications éditées via l'application CYCLADES par les chefs d'établissement qui en remettent un exemplaire aux candidats. Pour les élèves qui disposent d'un Espace candidat sur Cyclades, la notification est disponible dans cet Espace.
- ➤ Dans les autres cas (BMA, DTMS, DNMADE...) : les services de la DEC notifient la décision aux candidats et à l'établissement.

Tous les documents relatifs aux différentes procédures de demandes d'aménagements d'épreuves sont à votre disposition sur le site académique à l'adresse suivante : http://www.ac-clermont.fr

⇒ examens/aménagements d'épreuves d'examens session 2024

Attention: nouveaux formulaires, ne pas utiliser les formulaires de la session 2023

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de ces informations auprès des familles et des élèves susceptibles d'être concernés par ce dispositif en rappelant la date limite de dépôt des demandes.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces nouvelles procédures.

Pour le Recteur et par délégation, La Cheffe de division des examens et concours

Anne-Catherine HARNOIS

Annexes:

- ➤ Liste des médecins référents désignés par la CDAPH
- ➤ Note d'information aux familles aménagements d'épreuves session 2024
- ➤ Liste des pièces à fournir
- Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves du DNB et CFG (procédure complète/simplifiée)
- Formulaire de demande d'aménagements des épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique (procédure complète/simplifiée)
- Formulaire de demande d'aménagements des épreuves d'examens professionnels (procédure complète/ simplifiée)

CALENDRIER DES INSCRIPTIONS - SESSION 2024

Examen	Dates prévisionnelles d'ouverture des inscriptions
САР	12 octobre – 15 novembre 2023
МС3	12 octobre – 15 novembre 2023
MC4	12-octobre – 15 novembre 2023
ВР	6 novembre – 1er décembre 2023
ВСР	19 octobre – 24 novembre 2023
вма	12 octobre – 15 novembre 2023
DTMS	12 octobre – 15 novembre 2023
BTS	12 octobre – 15 novembre 2023
DNB	6 novembre – 1 ^{er} décembre 2023
BGT	6 novembre – 24 novembre 2023
EA	4 décembre – 22 décembre 2023
CFG	8 janvier 2024- 2 février 2024

NE PAS ATTENDRE LE DEBUT DES INSCRIPTIONS POUR FAIRE LA DEMANDE